

/



REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASE DU VERNADEL

(Approuvé par le Conseil Municipal – délibération n° CM 19/06/2017 -12)

PREAMBULE :

Le gymnase constitue un bien communal : les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront cet équipement en appliquant strictement des règles élémentaires édictées ci-dessous :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Destination

Le gymnase sera utilisé dans le cadre suivant : l'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire, la pratique sportive hors temps scolaire par les associations locales.

Article 2 : Usagers

Le gymnase est réservé :

- Aux collégiens sous l'entière responsabilité des professeurs pour la pratique de l'éducation physique et sportive,
- Aux entrainements, aux compétitions des associations sportives sous la responsabilité de leurs dirigeants ou de moniteurs sportifs habilités,

Article 3 : Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à l'autorisation du Maire.

Article 4 : Heures d'utilisation

En période scolaire, du lundi au vendredi, le gymnase est réservé de 8h30 à 17h00, à l'usage exclusif des collégiens pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

Pour les entrainements des associations sportives, (hors temps scolaire), le gymnase est ouvert de 17h15 à 00h00, du lundi au vendredi et de 9h à 00h du samedi au dimanche, exception faite du mercredi après-midi à partir de 14h.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES ENTRAINEMENTS ET LES SCOLAIRES

Article 1 : Planning

Le planning d'utilisation des salles est établi chaque année à l'initiative de la Municipalité. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui a été attribué.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation, la Commune privilégiant l'accord entre les clubs pour ces modifications. Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Maire se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et l'attribuer à une autre association. Ne sont admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que les associations inscrites au calendrier d'utilisation établi chaque année par la commune.

Article 2 : Encadrement

Les professeurs d'éducation physique et les moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition. Les articles suivants précisent leurs obligations et responsabilités. La commune n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Les responsables d'association assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents. Chaque groupe autorisé à utiliser les salles de sport devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 3 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Le gymnase est un établissement non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit :

- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable,
- De manger et de boire (boissons gazeuses et sucrées) dans le gymnase,
- De faire pénétrer dans l'enceinte du gymnase des animaux même tenus en laisse,
- De stationner les véhicules à l'entrée du complexe (sauf véhicules d'urgence, pompiers secours).

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking extérieur, exclusivement.

Rôle du responsable du groupe : Le responsable du groupe utilisateur : Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs, veille aussi à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la commune (les gardiens).

L'accès aux salles de sport est strictement interdit en chaussures de ville.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans les salles, les personnes équipées de chaussures de ville et accédant au gymnase sont tenues de se déchausser ou de rester soit sur les gradins soit dans le hall. Le passage par les vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée.

L'utilisation des vestiaires et des douches est réservée aux pratiquants des activités sportives et des scolaires.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Utilisation du matériel

Un «cahier de liaison» sera mis à disposition des utilisateurs du gymnase pour y consigner tous dysfonctionnements, dégâts ou manquements au présent règlement.

Il est interdit : de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient trainés au sol.

Article 5 : Spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle où ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle (contact : gendarmerie).

Article 6 : Assurances

La commune de Lezoux est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

L'association contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités.

Elle assurera également ses biens propres, la commune ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

Chaque année en début de saison, une attestation d'assurance sera remise à la commune.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR DES MANIFESTATIONS ET DES COMPETITIONS SPORTIVES

Article 1 : Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la commune. L'organisation de vins d'honneur, buvettes ou autres ne pourra se faire qu'uniquement dans la salle commune des associations.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

Article 2 : Sécurité

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres. La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes. Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

Article 3 : Rôle du gardien

Le gardien, responsable de l'entretien des locaux, est tenu de faire respecter le règlement en vigueur afférents à l'utilisation des diverses salles ainsi que du planning d'occupation établi.

En conséquence, toute entrave au dit règlement sera notifiée à l'autorité communale qui pourra prendre toutes les mesures nécessaires à son respect.

Le gardien devra être respecté dans ses fonctions.

CHAPITRE 4 : REPARATIONS DES DEGATS CAUSES, INFRACTIONS, SANCTIONS

Article 1 : Dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable.

Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. En cas de fait répétés ou de nature plus grave (dégradation...), l'association mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

Premier avertissement oral par le gardien,

Deuxième avertissement écrit par le Maire,

Troisième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle de sport.

La commune, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif, contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire, chaque utilisateur devant contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce gymnase en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.